

Arrêt

n° 253 336 du 22 avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et d'origine ethnique peule. Vous êtes né en 1982 à Mbour. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous arrivez en Belgique le 13 mai 2012 et introduisez le lendemain une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre homosexualité. Le 25 octobre 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°106 897 du 18 juillet 2013.

Le 23 septembre 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, basée sur les mêmes faits à savoir vos craintes liées à votre homosexualité. A l'appui de votre seconde demande, vous produisez l'original d'une convocation établie à votre nom en date du 9 août 2013, les copies de 5 photos vous représentant, ainsi que la copie de votre carte de membre à l'association Alliège. Le 22 octobre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 24 juillet 2020, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez être en couple avec [A. N.] en Belgique depuis 2018. Vous présentez deux attestations de l'association Rainbow House, un courrier de votre psychologue de Plan F, cinq témoignages de vos amis ou proches en Belgique, une déclaration rédigée chez votre avocat avec [A. N.] et des photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes. Le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 106 897 du 18 juillet 2013, le Conseil observe « que les constats posés par la partie défenderesse, relatifs à la remise en cause de l'orientation sexuelle de la partie requérante, au vu notamment, du manque de vraisemblance de ses propos relatifs à la prise de conscience de son homosexualité à un jeune âge et dans le contexte particulier d'un abus d'autorité par son professeur, sont corroborés par les pièces du dossier administratif et sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent sur le fondement même de la demande d'asile de la partie requérante. Il en va également ainsi de la méconnaissance affichée par la partie requérante du cercle d'amis homosexuels de son compagnon. Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives aux circonstances de la découverte par son oncle de sa relation avec P. N'G, des mauvais traitements encourus de la part de la population, de son arrestation et de sa détention, ainsi qu'en ce qui concerne les motifs tirés de l'absence d'élément précis et concret attestant qu'elle serait actuellement recherchée, et de son absence de démarche quant à s'enquérir du sort de la personne qu'elle présente comme étant

son petit ami depuis 3 ans. Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir, sur cette seule base, son orientation homosexuelle ni les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits. Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée. En outre, le Conseil précise partager entièrement l'analyse opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés au dossier administratif. » (CCE, 106 897 du 18 juillet 2013, p.7). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Dans le cadre de votre deuxième demande, le Commissariat général a constaté que les nouveaux éléments que vous présentiez n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, concernant les deux attestations de fréquentation de l'association Rainbow House, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à établir, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelque orientation sexuelle. Dans son attestation du 26 février 2020, l'auteur indique que vous bénéficiez d'un suivi personnalisé et que vous avez exposé dans ce cadre le récit de la prise de conscience de votre homosexualité ainsi que les problèmes que vous avez rencontrés au Sénégal. Le fait que vous abordiez votre homosexualité dans ce cadre, n'augmente nullement de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique. En effet, aussi bien le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont considéré vos déclarations quant à la prise de conscience de votre homosexualité et aux faits que vous avez vécus au Sénégal comme n'étant pas crédibles. L'avis émis par Mr [O. A.] selon lequel il n'a aucune raison de douter de vos propos ne permet de toute évidence pas de remettre en cause l'évaluation préalablement établie par les instances d'asile belge. Remarquons également que ces documents ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances, les incohérences et les contradictions sur lesquelles repose la décision du Commissariat général qui concluait à l'absence de crédibilité de votre homosexualité.

Quant au document de [M. M.], psychologue chez PLAN F, le Commissariat général ne peut que constater que cette attestation se base simplement sur vos déclarations. Votre psychologue se limite en effet à résumer le récit des évènements que vous lui confiez. Elle considère que vos propos sont constants et cohérents, ce qui l'amène à être convaincue de la réalité des faits que vous rapportez. Le Commissariat général estime que votre situation personnelle nécessite le soutien d'un psychologue, et que les praticiens amenés à constater les souffrances psychologiques d'un patient ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. L'avis de votre psychologue selon lequel elle n'a jamais eu à douter de votre homosexualité ne permet pas de remettre en cause l'évaluation préalablement établie par le Commissariat général à la suite d'un entretien de plusieurs heures basé notamment sur l'établissement de la crédibilité de vos déclarations. Remarquons que votre psychologue n'apporte aucun élément qui puisse expliquer le défaut de crédibilité constaté dans vos déclarations auprès des instances d'asile belges.

Concernant les témoignages que vous présentez, le Commissariat général souligne tout d'abord que vous ne démontrez nullement que les auteurs de ces témoignages ont une qualité particulière ou une fonction qui puisse sortir leurs écrits du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc leur sincérité, leur fiabilité et leur objectivité. Le Commissariat général se doit donc de prendre en considération ces témoignages avec prudence. Ensuite, toujours de manière générale, le Commissariat général constate que ces documents n'apportent aucun début d'explication ni aucun éclaircissement aux incohérences et invraisemblances sur lesquelles repose la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général dans le cadre de votre première demande.

Ensuite, plus particulièrement, dans son témoignage [A. C.] mentionne que vous fréquentez la maison Rainbow House régulièrement et que vous y avez des discussions ensemble, sans plus. Cet individu ne se prononce nullement sur votre orientation sexuelle alléguée. Le Commissariat général relève à nouveau à ce propos que le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des personnes homosexuelles n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Dans son témoignage, [O. H. N'D.], votre cousin, indique que vous êtes honnête, sociable et bien intégré dans la société belge. Il ne témoigne en rien des faits que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale et ne fournit aucune indication quant à votre orientation sexuelle alléguée.

[D. S.] indique que la situation est invivable pour les homosexuels en Afrique. Cette personne atteste que vous êtes homosexuel mais ne fournit aucun élément permettant d'appuyer cette affirmation. Le Commissariat général considère cependant, d'une part, que le caractère privé de ce témoignage limite fortement le crédit qui peut lui être accordé et, d'autre part, que l'auteur de ce témoignage n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la décision du Commissariat général, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, concernant vos précédentes demandes. L'avis, émis à titre privé, par Madame [D. S.] quant à votre homosexualité n'engage qu'elle et ne permet en rien de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Les mêmes constatations peuvent être faites concernant le témoignage d'[A. D.] et [A. N'D.].

Le Commissariat général constate également que vous êtes en Belgique depuis 2012 et qu'il s'agit de votre troisième demande de protection internationale. Dans ces conditions, il est raisonnable d'attendre que vous puissiez apporter davantage d'éléments de nature à attester des faits que vous invoquez, en particulier de votre orientation sexuelle et de votre vécu en tant que personne homosexuelle en Belgique. Les témoignages, peu précis et peu circonstanciés que vous présentez, et ce après plus de huit années de vie sur le territoire belge, ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité et de la sincérité de votre démarche.

Quant à l'attestation faite avec votre partenaire [A. N.] en présence de votre avocat dans laquelle vous attestez être en couple, le Commissariat général considère qu'une telle attestation ne permet nullement de rétablir la crédibilité, remise en cause dans le cadre de vos précédentes demandes, des faits que vous invoquez. Ce document n'offre aucune garantie de fiabilité. Le Commissariat général estime par ailleurs que si vous êtes effectivement en couple depuis deux ans, vous devriez être en mesure d'en attester en présentant des éléments plus probants qu'une simple attestation rédigée par vous-même et votre ami. Le Commissariat général estime par conséquent que vos déclarations et le document que vous présentez concernant votre relation alléguée en Belgique ne permettent nullement d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant aux photographies, le Commissariat général estime que de tels clichés ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquels ils ont été pris et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec vous.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de vos demandes précédentes, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée. Au contraire, les nouveaux éléments présentés conduisent à mettre en cause votre bonne foi.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation (*sic*) ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tous le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande de prendre en considération la demande d'asile du requérant. À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les notes de l'entretien personnel d'A. N., lequel s'est déroulé le 24 novembre 2020 au Commissariat général.

3.2. Par courriel du 29 mars 2021, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant une photographie, une attestation du 24 mars 2021 de Madame M. M. du centre de planning familial *Plan F*, le *curriculum vitae* de Madame M. M. et un témoignage du 7 janvier 2021 de Monsieur A. N. (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience du 31 mars 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation du 30 mars 2021 de Monsieur T. M., directeur de la plateforme Prévention Sida (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Rétroactes

La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 106 897 du 18 juillet 2013 du Conseil, dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et après le refus de prise en considération d'une seconde demande d'asile par la décision du 22 octobre 2013 du Commissaire général ; décision contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et de ladite décision et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle invoque, à l'appui de sa demande ultérieure, les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile, à savoir son orientation sexuelle, qu'elle étaye de nouveaux éléments, à savoir sa relation amoureuse avec A. N., et de nouveau documents, à savoir deux attestations de l'association *Rainbow House*, un courrier de Madame M. M. du centre de planning familial *Plan F*, cinq témoignages, une déclaration de Monsieur A. N. et des photographies.

5. Les motifs de la décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant.

Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. L'examen du recours

6.1. En l'espèce, il apparaît que la partie défenderesse a usé de son droit de ne pas entendre le requérant comme l'y autorisait l'article 57/5ter, § 2, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle applique l'article 57/6/2 de la même loi et qu'elle a conclu que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à l'analyse de la partie défenderesse.

6.3. En effet, le Conseil observe que la partie requérante indique entretenir une relation amoureuse avec un homme, A. N., depuis 2018 en Belgique et qu'elle dépose divers documents à ce sujet, notamment des attestations rédigées par A.N. ainsi que les notes d'entretien personnel de celui-ci établies le 24 novembre 2020 au Commissariat général. Le Conseil constate également que le requérant verse au dossier de la procédure divers documents concernant son orientation sexuelle.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant ainsi que les attestations d'A. N. reflètent l'étroitesse d'une relation susceptible de révéler une communauté de sentiments et une relation intime. Il constate en outre que, lors de son entretien du 24 novembre 2020 au Commissariat général, A. N. fait état de son homosexualité et de sa relation amoureuse avec le requérant. Dès lors, le Conseil considère qu'il convient d'analyser ces éléments de manière approfondie. Le cas échéant, il convient en outre de réunir des documents concernant la situation actuelle des homosexuels au Sénégal.

6.4. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se dispenser d'entendre, de manière approfondie et éclairée, le requérant au sujet de sa relation homosexuelle alléguée avec A. N. en Belgique et des nouveaux éléments qu'il présente pour étayer son orientation

sexuelle, lesquels sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'il pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant qui devra à tous le moins porter sur la relation homosexuelle du requérant en Belgique ;
- Nouvel examen de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ;
- Le cas échéant, production de toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation des homosexuelles au Sénégal ;
- Analyse de l'ensemble des documents déposés par les parties au vu de la situation spécifique du requérant.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^oet 3^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général, après avoir déclaré la demande recevable, procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 7 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS